

Projet de loi

portant modification

- 1) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques;**
- 2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;**
- 3) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4) du Code de la consommation.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(21 juin 2011)

Par dépêche du 27 mai 2011, en se référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des media, des communications et de l'espace, adoptés le 26 mai 2011.

Aux textes étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés.

Par courrier du 16 juin 2011, le Président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'Etat que les membres de la Commission parlementaire proposent de rectifier des erreurs matérielles qui se sont glissées à l'endroit de l'amendement IV – nouvel article 9; le Conseil d'Etat marque son accord avec les redressements proposés.

A. Observation préliminaire

Quant à l'intitulé du projet de loi, la Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat tout en y ajoutant encore que le projet de loi modifie également la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que le Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se rallie à cette modification.

B. Amendements

Amendement I – article 3

Cet amendement suit la recommandation du Conseil d'Etat d'introduire un recours en réformation contre les décisions de la Commission nationale pour la protection des données et introduit ce recours dans l'article sous rubrique.

Dès lors, le Conseil d'Etat approuve l'amendement en question.

Amendement II – article 5

Cet amendement donne suite à la recommandation du Conseil d'Etat de réduire le nombre de données qui devrait permettre de localiser et d'identifier un appelant du service d'urgence et rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Amendement III – article 8

Cet amendement tient compte des réflexions du Conseil d'Etat concernant le statut des membres de la Commission nationale pour la protection des données en conférant à ceux-ci le statut de fonctionnaire en ce qui concerne leur traitement et leur régime de pension. Le Conseil d'Etat juge que ces dispositions qui clarifient la situation des membres de la Commission par rapport à d'autres établissements comparables, font disparaître les confusions antérieures, et se rallie ainsi à l'amendement proposé.

Amendements IV et V

Ces amendements ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder